

29 décembre 17. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 070/CAB/MIN/CA/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/193 portant fixation de la nature, des taux et des modalités de recouvrement des ressources à percevoir à l'initiative de l'établissement public dénommé l'Institut national des archives du Congo, en sigle « Inaco » (J.O.RDC., 1^{er} mars 2018, n° 5, col. 86)

Le ministre de la Culture et des Arts

Et

Le ministre des Finances;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 123;

Vu la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, spécialement en ses articles 2, 6, 7, 22 et 29;

Vu la loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5, 21 et 34;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Institut national des archives du Congo », en sigle « Inaco », spécialement en ses articles 5, 6 et 23;

Considérant le contexte dans lequel sont gérées les archives tant publiques que privées et le risque que cela entraîne sur la protection des moyens de preuve et la mémoire continue de l'État;

Considérant la nécessité de garantir une gestion responsable des archives tant publiques que privées aux fins de la préservation de la mémoire continue d'État;

Considérant l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Conformément aux articles 6, 10 et 22 de la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, les services publics et les organismes privés sont tenus à l'organisation et à la conservation rigoureuse de leurs archives. Toutefois, les petites entreprises peuvent bénéficier d'une dispense d'archivage dans les conditions définies par décision du directeur général de l'Institut national des archives du Congo.

ART. 2. Toute entreprise privée ou publique, tout établissement public ou tout service de l'État, disposant d'une autonomie financière est tenu d'assurer l'archivage de ses documents en recourant, soit aux services de l'Institut national des archives du Congo, soit aux prestataires de services privés agréés par ce dernier, en contrepartie d'une rémunération pour service rendu déterminé par voie contractuelle.

ART. 3. Conformément à l'article 21 de la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ainsi qu'à l'article 6 du décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Institut national des archives du Congo », les ressources comprennent notamment:

1. les frais d'agrément des prestataires de services privés;
2. la rémunération des services rendus;
3. la participation à la rémunération des services rendus par les professionnels agréés;
4. les pénalités pour mauvaise tenue des archives ou activité non agréée dans le secteur des archives;
5. la subvention du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées;
6. les emprunts;
7. les dons et legs.

ART. 4. Tout prestataire de services d'archivage physique ou électronique est tenu d'obtenir un agrément auprès de l'Institut national des archives du Congo, au début de ses activités, pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cet agrément porte aussi bien sur les prestations de services d'archivage que sur la commercialisation des équipements et fournitures d'archivage, physique ou électronique.

L'Institut national des archives du Congo définit, dans ses directives, les conditions et les modalités de l'octroi du certificat professionnel ou de l'agrément.

ART. 5. Les taux de certaines ressources dont question à l'article 3 ci-dessus sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais au taux officiel du jour, tels que stipulés dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 6. Les ressources de l'Institut national des archives du Congo sont établies, ordonnancées et recouvrées par les soins dudit établissement public conformément à son règlement financier.

En cas de non-paiement par l'assujéti des ressources de l'Institut national des archives du Congo ou celles des professionnels agréés, un relevé des créances impayées ou des pénalités est transmis à la Direction générale des impôts pour recouvrement forcé conformément à l'article 61 de la loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour.

Une convention entre l'Institut national des archives du Congo et la Direction générale des impôts fixe les modalités de collaboration.

ART. 7. Chaque année, le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées prévoient respectivement dans la loi des finances, les édits budgétaires ou les décisions budgétaires, une subvention au profit de l'Institut national des archives du Congo devant lui permettre d'assurer l'archivage des documents produits par leurs services publics autres que ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 8. Le directeur général de l'Institut national des archives du Congo et le directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2017.

Le Ministre de la Culture et des Arts

Astrid Madiya Ntumba

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Annexe

N°	Libellé	Taux
1	Services rendus par l'Institut national des archives du Congo ou par les professionnels agréés	Montant HT du contrat
2	Quote-part de l'Institut national des archives du Congo dans la facturation des services rendus par les professionnels agréés en matière d'archivage, de fabrication et ou commercialisation des produits d'archivage ou de formation en matière d'archivage	10 % du montant HT par contrat
3	Agrément des professionnels en archivage physique	
	Les personnes physiques	1.000
	Les personnes morales	5.000
4	Agrément des professionnels en archivage électronique	
	Les personnes physiques	5.000
	Les personnes morales	10.000
5	Agrément des professionnels pour fabrication et/ou commercialisation des équipements d'archivage	
	Les personnes physiques	5.000
	Les personnes morales	10.000
6	Agrément des professionnels en tant que formateur en matière d'archivage	
	Les personnes physiques	1.000
	Les personnes morales	5.000
7	Approbation des contrats signés par les professionnels agréés	
	Les personnes physiques	100
	Les personnes morales	200
8	Consultation des archives	
	Les personnes physiques	5 par jour
	Les personnes morales	15 par jour
Pénalités		
9	Recours à un archiviste non agréé	50 % du montant HT par contrat à charge de l'assujéti
10	Prestations de service d'archivage sans certificat de l'Institut national des archives du Congo	20 % du montant HT par contrat à charge du professionnel non agréé

11	Commercialisation du matériel d'archivage sans homologation préalable	50 % du montant HT par contrat à charge du professionnel non agréé
12	Commercialisation du matériel d'archivage homologué par un professionnel non agréé	20 % du montant HT par contrat à charge du professionnel non agréé
13	Manuel de procédure d'archivage inexistant	
	Les personnes physiques	300
	Les personnes morales	1.000
14	Non archivage par un assujetti	
	Les personnes physiques	1.000/an
	Les personnes morales	5.000/an
15	Cadre de classement non respecté	
	Les personnes physiques	300
	Les personnes morales	1.000
16	Calendrier de conservation inexistant	
	Les personnes physiques	300
	Les personnes morales	1.000
17	Entassement des archives	
	Les personnes physiques	3 /mètre linéaire
	Les personnes morales	10 /mètre linéaire
18	Absence de dépôt d'archives/dépôt non agréé	
	Les personnes physiques	300 par mois de retard
	Les personnes morales	1.000 par mois de retard
19	Destruction des archives sans avis préalable de l'Institut national des archives du Congo	
	Les personnes physiques	300
	Les personnes morales	1.000
20	Falsification ou disparition des archives	
	Les personnes physiques	300
	Les personnes morales	1.000